

à reclasser "Synd. de la Pays" (Constitution du Syndicat)

PREFECTURE du PUY-de-DOME

2ème Division
4ème Bureau

JP/HS

A R R Ê T É

Le PREFET du PUY-de-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'administration communale, titre 7,
chapitre 3, concernant les Syndicats de communes et notamment
les articles 141 à 151 inclus ;

VU les délibérations concordantes des Conseils
Municipaux des communes d'AUGEROLLES, Le BRUGERON, COURPIERE,
MARAT, OLLIERGUES, OLMET, St-GERVAIS-s/MEYMONT et SAUVIAT,
par lesquelles ces assemblées demandent que ces communes
soient autorisées à se constituer en Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable ;

VU le programme des travaux dressé par le
Service du Génie Rural ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles
les Conseils Municipaux des communes intéressées ont approuvé
le projet de statuts du Syndicat à créer ;

VU le projet de statuts fixant les conditions de
fonctionnement du futur syndicat et notamment les règles
de répartitions des dépenses ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie
Rural, en date du 26 Juillet 1962 ;

VU l'avis émis par M. le Trésorier-Payeur Général,
en date du 6 Août 1962 ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - Les communes d'AUGEROLLES, Le BRUGERON, COURPIERE, MARAT, OLLIERGUES, OLMET, St-GERVAIS-s/MEYMONT et SAUVIAT sont autorisées à se constituer en Syndicat Intercommunal pour assurer leur alimentation en eau potable.

Ce Syndicat portera le nom de Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de "La FAYE".

Article 2 - Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie d'AUGEROLLES.

Article 3 - Le Syndicat sera administré par un Comité, constitué conformément aux dispositions des statuts du Syndicat ci-annexés et en tenant compte des prescriptions insérées au Code d'Administration communale, titre 7, chapitre 3, notamment aux articles 144 à 151 inclus.

Article 4 - Chaque commune sera représentée au Comité du Syndicat par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, élus par le Conseil Municipal. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront remplies par M. le Percepteur d'Augerolles.

Article 5 - Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 6 - Les conditions de fonctionnement du Syndicat seront réglées conformément aux dispositions des statuts ci-annexés ainsi que par les dispositions légales en vigueur.

.../...

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la
Préfecture, M. le Sous-Préfet d'AMBERT,
M. le Sous-Préfet de THIERS, MM. les Maires d'AUGEROLLES,
Le BRUGERON, COURPIERE, MARAT, OLLIERGUES, OLMET,
St-GERVAIS-s/MEYMONT et SAUVIAT, M. l'Ingénieur en Chef
du Génie Rural et M. le Trésorier-Payeur Général sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Clermont-Fd, le 9 Août 1962

Le PREFET,

René BOUGRAT

POUR AMPLIATION,

